



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du
Célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd el-Kebir.

NOR : INTK2000196J

Le **29** JUIL. 2020

Le ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets

Monsieur le préfet de police de Paris

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

La célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd el-Kebir (ou Aïd el-Adha) aura lieu autour du 1^{er} août 2020. La date précise sera annoncée par le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) une dizaine de jours avant la date effective. Comme chaque année, elle sera l'occasion d'une forte demande d'abattage d'ovins et de caprins, ce qui nécessitera un accompagnement par les pouvoirs publics, afin d'en garantir le bon déroulement.

Compte tenu de la crise sanitaire, il vous est demandé une attention toute particulière aux conditions d'organisation de cette fête. Comme l'an dernier, cette fête aura lieu au milieu des vacances scolaires d'été : il est donc à nouveau demandé aux DD(CS)PP de s'assurer en amont de la disponibilité des infrastructures d'abattage, en prenant en considération le fait que les restrictions apportées aux voyages internationaux extracommunautaires généreront une demande supérieure aux éditions précédentes qui se sont tenues au cours de la période estivale.

Comme chaque année, vous veillerez à associer l'ensemble des parties prenantes à la préparation de cet événement dans votre département : collectivités territoriales, services de l'Etat, membre de la filière agro-alimentaire, responsables du culte musulman.

Concernant les responsables culturels, vous vous appuyerez sur vos interlocuteurs au niveau départemental : représentants locaux du CRCM et représentants d'associations locales, notamment celles qui ont émergé lors des assises territoriales de l'islam de France. Si nécessaire une coordination régionale pourra être organisée sous l'autorité des préfets de région.

1. Prise en compte de la crise sanitaire

En fonction de la situation épidémiologique, des mesures nationales pourront être prises aux fins de garantir la sécurité sanitaire de ces événements. Par ailleurs, il vous appartiendra, ainsi qu'aux maires, de **prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées** qui relèvent de l'échelon territorial, en faisant usage des pouvoirs de police spéciale qui vous seront attribués le cas échéant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le pouvoir de police générale que vous détenez concurremment avec les maires pourra également fonder des mesures de réglementation, conformes aux objectifs définis à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La situation sanitaire du territoire national est susceptible d'évoluer d'ici la fin du mois de juillet. Vous veillerez néanmoins à ce que cet événement soit préparé dans les conditions garantissant le respect des règles de distanciation actuellement énoncées à l'article 1^{er} du décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire. En particulier, il appartiendra aux organisateurs de limiter les rassemblements, dans et aux abords des abattoirs, qu'ils soient pérennes ou temporaires. Pour ce faire, ils pourront favoriser l'étalement de la période d'abattage sur 3 jours, les prises de rendez-vous préalables, la limitation d'accès aux sites à une personne par véhicule, la mise en œuvre de dispositifs permettant de favoriser la distanciation physique (organisation des flux, port du masque, infrastructures de protection...).

Vous trouverez d'ores et déjà quelques informations et affiches à votre disposition concernant les gestes barrières et la distanciation physique à respecter dans l'annexe I de la présente circulaire.

2. Protection animale, sécurité alimentaire et environnementale

Depuis plusieurs années, des instructions vous sont données en vue de concilier le profond attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rite avec les dispositions législatives et réglementaires en matière de :

- santé publique telles que définies notamment dans le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatif à la qualité nutritionnelle et à la sécurité sanitaire des aliments (en particulier les articles R. 231-6 à R. 231-10 et le chapitre III),
- protection animale telles que définies notamment dans le chapitre IV du Titre 1^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des animaux (en particulier les articles R. 214-63 à R. 214-79 sur l'abattage),
- respect de l'environnement telles que définies dans le livre I et le livre V du code de l'environnement (en particulier les articles R. 181-1 et suivants et R. 511-9 et suivants).

Les dispositions pénales correspondant aux articles précités sont mentionnées entre autres aux articles L. 237-2, R. 215-8 et R. 237-1 à R. 237-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et R.

514-4 du code de l'environnement. Un tableau récapitulatif non exhaustif des sanctions pénales applicables dans le cadre de l'Aïd el-Kebir est présenté en annexe IV.

Les articles du CRPM imposent que l'abattage rituel s'effectue en abattoir et prohibent la mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements qui permettraient l'abattage en dehors de ceux-ci.

Lorsque la date de l'Aïd el-Kebir inclut le samedi, le dimanche ou un jour férié, pour satisfaire à l'obligation d'inspection permanente pendant l'abattage des animaux, le dispositif d'astreintes prévu par l'arrêté du 17 décembre 2012 est appliqué aux agents du service vétérinaire d'inspection, conformément à la circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles (DDI). Les modalités de recueil d'informations concernant les bénéficiaires de ce dispositif sont prévues par l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-557 du 24 juillet 2018, dont les dispositions restent inchangées pour les années à venir.

3. Optimisation des flux au niveau régional et inter régional

Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle, la recherche d'établissements susceptibles de répondre aux demandes devra être systématiquement étendue aux régions mieux pourvues. En effet, pour une bonne organisation de l'abattage, il sera **nécessaire d'optimiser les flux de manière à « saturer » les capacités d'abattage des abattoirs pérennes avant la mise à disposition d'abattoirs temporaires**. L'optimisation des flux devra être organisée dès la première réunion de préparation de la fête, en préfecture, à l'échelon départemental, mais également régional. Les cartes géographiques des abattoirs agréés durant l'Aïd el-Kebir 2019 sont disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel-un-guide-pratique-pour-laid-el-kebir> (voir également annexe V de cette circulaire).

Vous pourrez favoriser, en concertation avec les CRCM et les associations musulmanes représentatives, d'une part l'étalement des abattages sur trois jours, et d'autre part, pour les départements ne disposant ni d'abattoirs pérennes ni d'abattoirs temporaires, l'organisation de marchés en vif, avec transport des animaux par des professionnels agréés pour le transport des animaux vivants en application de l'article L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime, puis abattage en abattoir agréé et retour des carcasses vers les consommateurs.

Il vous est possible, en outre, en l'absence d'abattoir à proximité, et après une analyse précise des besoins locaux, d'envisager **l'aménagement d'abattoirs temporaires pour ovins agréés pour la durée de l'Aïd el-Kebir**, répondant aux exigences précisées dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant. Vous veillerez à ce que ces abattoirs répondent strictement aux exigences de l'appendice I de l'annexe V de cet arrêté. A ce titre, il est rappelé que les dossiers de demande d'agrément des abattoirs temporaires doivent avoir été déposés au minimum trois mois avant la fête religieuse. Le dossier de demande d'agrément prévoit un couloir d'amenée des animaux. Dès acceptation du dossier, une phase d'essai de l'installation doit être organisée qui conditionnera l'agrément temporaire. Un modèle d'arrêté préfectoral portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à l'étourdissement est disponible en annexe II.

Le financement des abattoirs temporaires peut être assuré par des partenaires privés, éventuellement en liaison avec les associations culturelles musulmanes, ou directement par celles-ci. Ces abattoirs peuvent également bénéficier d'un soutien de la part des collectivités territoriales. Les services de l'Etat assurent un suivi et un contrôle des projets mais ne peuvent en aucun cas assurer le portage du projet d'abattoir temporaire.

Vous laisserez le soin à vos interlocuteurs culturels de rappeler aux fidèles les modalités et les conditions d'abattage des animaux pendant la fête de l'Aïd el-Kebir.

Dans le cas où le département ne dispose ni d'abattoir pérenne, ni d'abattoir temporaire, il peut être suggéré aux associations culturelles de mettre en place la livraison de carcasses abattues dans les départements limitrophes pour répondre à la demande des fidèles.

4. Points d'attention relatifs à la protection des animaux au moment du transport et de l'abattage

Concernant les conditions de transport, de garde et de parage des animaux, vous vous attacherez à vérifier que celles-ci sont compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce et avec les prescriptions réglementaires relatives au bien-être des animaux, notamment l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime. Les services d'inspection veilleront à ce que tout soit mis en œuvre pour éviter d'exposer les animaux à des températures trop élevées. Dans les abattoirs temporaires et sous les chapiteaux où sont parqués les animaux en attente d'être abattus, il est notamment recommandé que les bâches qui servent à protéger les animaux soient de couleur claire.

Vous veillerez également au respect des règles de transport et de protection animale, tant sur les sites d'approvisionnement qu'à leur destination à l'abattoir agréé, et durant les étapes d'amenée et de mise à mort. Une nouvelle affichette « Transport des animaux vivants » est mise en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>.

4.1 La dérogation à l'étourdissement

La pratique de l'abattage sans étourdissement nécessite la délivrance aux abattoirs pérennes ou temporaires d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, qui est prévue au III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (créée par décret 2011-2006 du 28 décembre 2011), selon des modalités précisées par arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. Les conditions d'attribution de cette autorisation préfectorale et les modalités d'instruction des dossiers de demande sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 et complétées par un Questions/Réponses disponible sur l'intranet du ministère¹. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet à compter de la réception du dossier complet (décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 et annexe modifié par le décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 (article 3) – « Autorisation des abattoirs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement »).

La dérogation à l'étourdissement implique notamment que l'immobilisation des animaux soit assurée par un procédé mécanique excluant toute contention manuelle. Une attention particulière sera portée sur les conditions d'immobilisation, qui feront l'objet d'un bilan spécifique dans le cadre de l'enquête annuelle (voir annexe IX).

Après la jugulation, la contention doit être maintenue pendant un délai suffisant pour atteindre la perte de conscience de l'animal. Les personnes chargées de l'abattage "*procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation*" (article 5 point 2 du règlement européen (CE)

¹ <http://intranet.national.agri/FAQ,19899>

n°1099/2009). Le matériel d'immobilisation est utilisé conformément aux prescriptions du fabricant. Les opérations d'habillage des carcasses ne peuvent débuter qu'après la mort de l'animal.

4.2 Les personnels formés intervenant dans les opérations de mise à mort des animaux

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le règlement européen (CE) n°1099/2009 fixe des exigences quant à la formation des personnels intervenant dans les opérations de mise à mort des animaux. Ainsi, dans un objectif de meilleure protection des animaux, **chaque opérateur manipulant des animaux doit être formé et titulaire d'un certificat de compétence (CCPA) délivré par le préfet de son lieu de résidence**. Les formations sont dispensées par des organismes habilités par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (arrêté du 19/09/2012 modifié).

Vous vous attacherez à vérifier que les abattoirs confieront l'abattage des animaux à **des sacrificateurs titulaires du CCPA requis depuis le 1^{er} janvier 2013, et d'une carte d'habilitation en cours de validité délivrée par l'une des trois mosquées agréées** (Grande mosquée de Paris, Grande mosquée d'Evry-Courcouronnes et Grande mosquée de Lyon). Pour les sites temporaires, les CCPA des sacrificateurs devront être demandés dès instruction du dossier d'agrément. Une infraction devra être relevée systématiquement en cas d'absence de CCPA chez un sacrificateur. Au moment du dépôt du dossier d'agrément de l'abattoir temporaire, le porteur de projet devra nommer un sacrificateur suppléant dont vous vérifierez qu'il est titulaire du CCPA et de la carte d'habilitation.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire liée au COVID-19, des mesures particulières ont été prises (ordonnance du 25 mars 2020 modifiée, instruction technique DGER/SDPFE/2020-238 du 7/04/2020).

4.3 La présence d'un responsable protection animale (RPA) est obligatoire dans tous les abattoirs

En vue d'améliorer la compétence technique des sacrificateurs ayant peu d'expérience pratique, vous pourrez encourager les CRCM et les associations musulmanes représentatives à se tourner vers les professionnels organisant des formations, ou proposant des tutorats avec les abattoirs pérennes, ou tout autre dispositif permettant d'améliorer la compétence technique d'un sacrificateur habilité et formé intervenant le jour de l'Aïd.

5. Points d'attention relatifs à l'identification, à la notification des mouvements des animaux et à la sécurité sanitaire des aliments

Vous veillerez à faire respecter les règles d'identification des animaux en prenant en compte l'obligation d'identification électronique de tous les ovins et caprins nés à partir du 1^{er} juillet 2010, de remplissage des documents de circulation, de notification des mouvements (par lots pour les animaux dérogatoires, individuelle pour les autres) et de déclaration des détenteurs d'animaux auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE), telles que définies aux articles L. 212-6 à L. 212-8 du code rural et de la pêche maritime. De plus, dans le cas des abattoirs temporaires, un engagement sur l'honneur de l'abatteur à transmettre les documents de notification à l'EDE et à en conserver une copie doit être annexé au dossier d'agrément. L'annexe VI rappelle les règles de notifications de mouvements des animaux applicables à tous les abattoirs y compris les abattoirs temporaires.

Il vous sera possible, afin d'assurer le strict respect de la réglementation en matière de détention et de mouvements d'animaux, d'envisager la **mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux réaffirmant la réglementation nationale**, dont un modèle figure en annexe III.

Concernant la sécurité sanitaire des aliments, vous insisterez, lors des réunions de concertation, sur les risques sanitaires que présente la consommation de carcasses non inspectées par les services vétérinaires et sur les mesures de lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles que sont le retrait et la destruction systématiques des matériels à risque spécifiés (MRS). En effet le retrait des MRS, qui s'applique aux animaux des espèces bovine, ovine et caprine, constitue, s'agissant de santé publique, la mesure de sécurité essentielle au regard du risque de transmission des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

6. Sécurité des biens et des personnes

Lors de dysfonctionnements graves en matière de protection animale ou d'hygiène des manipulations, le préfet peut suspendre l'agrément de l'abattoir ou décider de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, que ce dernier bénéficie d'un agrément pérenne ou temporaire. Il s'agit de l'application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime pour les manquements en matière de protection animale et des articles L. 233-1 et L. 233-2 du même code pour les manquements relatifs à l'hygiène.

Vous veillerez également à une application stricte de l'article L. 221-4 du code rural et de la pêche maritime en présence d'un animal non identifié et dont la traçabilité est perdue. Cette mise en œuvre de la réglementation est particulièrement importante dans le cadre de l'Aïd el-Kebir, qui génère un brassage important d'animaux de provenances différentes. Vous serez particulièrement vigilant à ce que l'article L. 221-4 soit appliqué aux animaux non identifiés qui auraient été mis, pour des raisons pratiques, dans une fourrière mise à disposition par les associations de protection animale. Aucune dérogation à cette application de l'article L. 221-4 ne sera accordée, eu égard au risque sanitaire majeur que le déplacement d'animaux non identifiés génère.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient, notamment sur les sites d'abattages temporaires, vous veillerez à assurer la présence des forces de l'ordre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (opérateurs, services d'inspection et public).

7. Lutte contre l'abattage clandestin

Vous renforcerez, dès les jours précédant l'Aïd el-Kebir, les contrôles dans les centres de rassemblement et les sites d'approvisionnement.

Toute infraction aux règles d'abattage et d'organisation de l'abattage devra être relevée et transmise au procureur de la République (conformément à la politique définie en amont de l'Aïd - cf. la dépêche du 29 août 2014 rappelant le cadre répressif en matière d'abattage rituel ainsi que les axes de politique pénale préconisés en la matière).

En outre, afin d'éviter tout projet de sites hors abattoir, il paraît utile de mettre en place une information adaptée, avertissant dès à présent les propriétaires et les organisateurs de sites potentiels des sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect des réglementations. La plus grande vigilance de l'ensemble des services de contrôle doit, cette année encore, s'exercer sur les sites d'abattage clandestins.

Deux guides encadrant le déroulement de l'Aïd el-Kebir sont disponibles :

- Guide pratique : Aïd el-Kebir : modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage, (2016), élaboré par les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture en concertation avec les responsables du culte musulman.

Il est disponible en version électronique sur les sites internet du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

<https://www.interieur.gouv.fr/fr/Publications/Cultes-et-laicite/Guide-pratique-de-l-Aid-el-Kebir>

<http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel-un-guide-pratique-pour-laid-el-kebir>

Il vous est demandé de communiquer dans votre département sur l'existence de ce guide auprès des différents acteurs impliqués sur le terrain : professionnels, associations musulmanes, porteurs de projets d'abattoirs temporaires, collectivités, ...

Un extrait du guide concernant les 10 conditions de réussite de l'organisation de la fête est disponible en annexe V de la présente circulaire.

Ce guide n'a cependant pas vocation à être exhaustif sur les considérations techniques en matière de sécurité sanitaire et de protection animale.

- Guide technique à destination des opérateurs d'abattoirs temporaires

Un guide technique et des affichettes² de recommandations à destination des opérateurs sont mis à disposition depuis 2014 auprès de l'ensemble des DD(CS)PP sur l'intranet (<http://intranet.national.agri/Abattage-et-mise-a-mort-des>) et sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-labattage-rituel>).

Vous veillerez à ce que ce guide, ainsi que les affichettes, soient disponibles dans les abattoirs temporaires lors de l'Aïd el-Kebir comme décrit dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2014-639 du 31 juillet 2014.

Vous veillerez également à ce que les documents suivants soient affichés dans les sites d'approvisionnement :

- les affichettes relatives à la manipulation des animaux et à l'interdiction d'abattage des animaux hors abattoir,
- l'affichette relative au transport et aux conditions de conservation de la viande,
- la nouvelle affichette « Transport des animaux vivants ».

Il est proposé en annexe VIII un modèle de plaquette de communication que chaque département pourra adapter à sa situation et diffuser aux différents acteurs de la fête de l'Aïd el-Kebir.

8. Collecte des coordonnées personnelles des exploitants d'abattoirs temporaires.

Selon l'accord interprofessionnel du 27 juin 2018 relatif à la cotisation au profit de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV), les exploitants d'abattoirs (y compris des abattoirs temporaires) sont redevables d'une cotisation volontaire obligatoire d'abattage.

²Guide et affichettes de recommandations pour les opérateurs en abattoir temporaire, travaux ENSV Vetagrosup en collaboration avec l'OABA (2014)

Cependant, INTERBEV ne dispose pas des données personnelles (noms, prénoms et adresses) des exploitants d'abattoirs temporaires permettant de les contacter afin de percevoir ladite cotisation.

Aussi, après un avis favorable de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et de la CNIL, une convention a été signée entre la DGAL et INTERBEV pour la transmission de ces données personnelles (noms, prénoms et adresses) des exploitants d'abattoirs temporaires.

Cette convention prévoit la collecte de ces informations par les DDecPP à partir des dossiers de demande d'agrément déposés par les exploitants d'abattoirs temporaires. Préalablement à cette collecte d'informations, ces exploitants seront informés de cette disposition. Vous trouverez ainsi une note d'information prévue à cet effet en annexe X. **En l'absence d'opposition au traitement de ces données personnelles avant le 15 juillet 2020, les données seront transmises à INTERBEV dans les plus brefs délais.**

*

Vous trouverez en annexe I de la présente circulaire les dispositions particulières de fonctionnement des abattoirs pérennes et temporaires.

La liste des abattoirs temporaires agréés dans chaque département devra parvenir à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe, par courriel à l'adresse bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 23 juillet 2020, en vue d'une publication au Journal Officiel de la République française avant le premier jour de l'Aïd el-Kebir.

Les données personnelles des exploitants seront transmises de manière sécurisée conjointement à cette liste. Les modalités de transmission de ces données vous seront communiquées ultérieurement par la DGAL.

La liste des abattoirs pérennes agréés pour l'abattage d'ovins et/ou de bovins est consultable sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-ce-conformement-au-reglement-ce-ndeg8532004-lists-ue-approved>.

La liste des abattoirs temporaires agréés pour la durée de l'Aïd el-Kebir sera publiée au Journal officiel de la République française et sera disponible à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>.

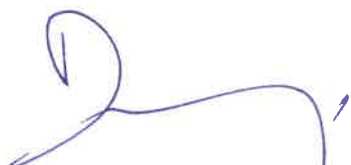
Afin d'éviter toute confusion, seuls seront listés et publiés au Journal officiel de la République française, les abattoirs temporaires qui abattent des animaux sur les trois jours de la fête, et qui n'ont pas vocation à abattre en dehors de cette période.

Les abattoirs pérennes autorisés à déroger à l'obligation d'étourdissement uniquement pendant l'Aïd el-Kebir ne seront pas listés et publiés au Journal officiel de la République française.

Vous veillerez à ce que les éléments mentionnés en annexe IX de cette circulaire apparaissent dans les procès-verbaux qui seront établis dans chaque département. Ces éléments devront être adressés par courrier électronique, **avant le 25 septembre 2020**, au ministère de l'Intérieur et au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation selon les modalités indiquées dans la même annexe.

Les exploitants des abattoirs seront eux-mêmes destinataires de la présente circulaire par l'entremise de leurs fédérations.

Enfin, vous veillerez à communiquer une copie de la présente circulaire aux Conseils régionaux du culte musulman (CRCM) et aux associations musulmanes représentatives au niveau territorial.



Gérald DARMANIN



Julien DENORMANDIE